

***Prestation de services de garde d'enfants
dans les installations du CEPEO***

RÉSOLUTION 184-00 183-14
Date d'adoption : 30 mai 2000 14 octobre 2014
En vigueur : 31 mai 2000 14 octobre 2014
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : INS05-DA – 22 septembre 2014

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Conseil reconnaît que les services de garde d'enfants contribuent au développement social, émotif et cognitif de l'enfant, et enrichissent ainsi le rôle éducatif de l'école.
2. Le Conseil est prêt à fournir des locaux aux services de garde d'enfants sujet à la disponibilité d'espace. Le Conseil peut contribuer aux frais d'aménagement de ces locaux ou à la construction de locaux spécialisés.
3. Quoiqu'il y ait collaboration entre l'école et des services de garde, l'administration et le fonctionnement de ces services relèvent entièrement de leur Conseil d'administration.
4. Le Conseil n'exige pas de loyer aux services de garde d'enfants sans but lucratif opérant dans ses installations. Cependant, il se réserve le droit d'exiger le remboursement des frais supplémentaires occasionnés par la présence du service de garde dans ses installations.
5. Le Conseil et les services de garde d'enfants signent un bail exposant les termes de l'entente ainsi que les espaces occupés.
6. L'opérateur des services de garde d'enfants doit être couvert par des assurances conformément aux exigences du Conseil.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.